

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le: 28 JUIN 2024

N° :


Convention d'achat

Préambule

L'article L. 2113-2 du Code de la commande publique (CCP) prévoit la possibilité pour les centrales d'achat d'acquérir des fournitures ou des services destinés à des acheteurs.

L'association Loi 1901 appelée « Centrale d'Achat du Transport Public » a été créée en vue d'acquérir des fournitures ou des services, de passer des marchés publics ou de conclure des accords-cadres de travaux, fournitures ou de services destinés à ses Adhérents.

Conformément à l'article L. 2113-4 du CCP, lorsqu'ils ont recours à la CATP pour leurs achats, les Bénéficiaires sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence, la CATP étant soumise, pour la totalité de ses achats, aux règles applicables aux marchés publics.

Article 1^{er} : objet de la convention

La CATP dispose d'un accord-cadre relatif à la réalisation de prestations de conseil, d'assistance et/ou de représentation légale en matière de transport public de voyageurs.

Le Bénéficiaire, a décidé de recourir aux prestations de cet accord-cadre, et plus précisément, au lot n°3 consistant en l'acquisition de prestations de « *Services de consultations juridique et de représentation légale en droit des transports publics de voyageurs (opérateurs internes, contrats publics, droit public général)* ».

La présente convention a pour objet de déterminer les prestations effectuées par la CATP pour répondre aux besoins du Bénéficiaire et la rémunération de la CATP versée en contrepartie de ces prestations.

Article 2 : Périmètre des prestations de la CATP

La CATP est chargée de fournir au Bénéficiaire les prestations décrites à l'article 1^{er} de la présente convention en concluant un marché subséquent destiné à répondre à ses besoins.

Les prestations confiées par le Bénéficiaire à la CATP comprennent :

- L'accompagnement au recueil des besoins du Bénéficiaire en lien avec l'accord-cadre ;
- Le lancement du marché subséquent consistant en la consultation du Titulaire ;
- L'analyse de l'offre du Titulaire ;
- La négociation si nécessaire ;
- La notification du marché subséquent au Titulaire ;
- De manière générale, la passation et l'exécution par l'émission d'un ou plusieurs bons de commande concernant la mission, objet du marché subséquent tout au long de la durée de ce marché.

Article 3 : Contenu de la rémunération de la CATP

La validation de la commande par le Bénéficiaire engage ce dernier à rémunérer la CATP en contrepartie des prestations effectuées par elle citées à l'article 2 du présent document.

Le Bénéficiaire s'engage à verser à la CATP, pour chaque bon de commande émis par elle, un montant correspondant au forfait se décomposant comme suit :

- 1) Forfait de 500 € HT/bon de commande ;
- +
- 2) Part de la rémunération complémentaire en fonction du montant de l'assistance pour chaque bon de commande :

Montant de l'assistance à prendre en compte pour la rémunération complémentaire	Montant € HT / forfait à retenir
Montant total du bon de commande inférieur ou égal à 25.000 € HT	50 € HT / journée d'assistance
Montant total du bon de commande entre 25.001 € HT et 50.000 € HT	Forfait de 2.500,00 € HT
Montant total du bon de commande entre 50.001 € HT et 100.000 € HT	Forfait de 4.500,00 € HT
Montant total du bon de commande entre 100.001 € HT et 150.000 € HT	Forfait de 6.500,00 € HT
Montant total du bon de commande entre 150.001 € HT et 250.000 € HT	Forfait de 8.500,00 € HT
Montant total du bon de commande entre 250.001 € HT et 350.000 € HT	Forfait de 10.500,00 € HT
Montant total du bon de commande au-delà de 350.001 € HT	Forfait de 12.500,00 € HT

Ce montant est majoré de la TVA applicable au taux en vigueur.

Article 4 : Modalités de paiement

4.1. Modalités générales

La CATP adressera au Bénéficiaire une facture correspondant au montant de sa rémunération pour le marché subséquent à la notification de ce dernier.

Puis, elle adressera une facture correspondant au montant de la rémunération des bons de commande émis pendant l'exécution du marché subséquent à la notification de ceux-ci.

4.2. Paiement de la rémunération du bon de commande n°1

En contrepartie des prestations effectuées par la CATP, la rémunération pour le bon de commande n°1 due par Saint Martin à la CATP est de 1 587,50 € HT.

Fait à le

Fait à Paris,

Signature

Signature

Pour Saint Martin

Pour la CATP